

COMMUNE DE BREAU DELIBERATION

Séance du 11 janvier 2024

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	10

Date de convocation :	02 janvier 2024
Date d'affichage :	02 janvier 2024

OBJET DE LA DELIBERATION

2024 –11 : Délibération autorisation de mandatement du budget ASSAINISSEMENT pour 25% du montant 2023 pour l'année 2024.

L'an deux mille vingt-quatre le 11 janvier à 19h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente, sous la présidence de M. THIBAUD Alain (Maire).

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

THIBAUD ALAIN, COLLET GILLES, DELEVILLE KARYNE (ARRIVE A 19H49), LAPRADE DANIEL, LEGRAND OLIVIER, PASQUIER LAETTIA, GRAS ANITA, LESCURE MAGALI

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

TREBUCHET ARNAUD A THIBAUD ALAIN
FERRANDIS MYLENE A PASQUIER LAETTIA

Etaient absent Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

VARIN ROMAIN

Mr COLLET Gilles a été nommé secrétaire de séance

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 12/01/2024

Reçu en préfecture le 12/01/2024

Publié le

ID : 077-217700525-20240112-2024_11-DE

Envoyé en préfecture le 12/01/2024

Reçu en préfecture le 12/01/2024

Publié le

ID : 077-217700525-20240112-2024_11-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à transférer une somme sur un autre compte concernant le budget Assainissement

Montant des crédits ouverts sur l'exercice 2024 :

Compte 2151 opérations 10003 réseau : 120 022.92 € Soit 25% : 30 005.73 €

Compte 2151 opérations 10012 station : 520 000 € Soit 25% : 130 000 €

Ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme au registre
Bréau, le 12 janvier 2024

Le Maire

Alain THIBAUD



M. le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.